



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

Affaire suivie par :  
M. Philippe RICHARD  
Tél : 02.56.57.41.24  
Fax : 02.96.62.44.78  
[philippe.richard@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:philippe.richard@cotes-darmor.gouv.fr)

**COMMISSION D'INFORMATION ET DE SUIVI (CIS)  
DES TRAVAUX RELATIFS AU PERMIS EXCLUSIF  
DE RECHERCHE DE MINES  
PER - DIT « PERMIS DE LOC ENVEL»**

**Réunion du mardi 26 janvier 2016**

**Participants :**

- M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp, président de séance,
- Mme Ginette CHALME, chef de bureau du développement durable – préfecture,
- M. Philippe RICHARD, bureau du développement durable – préfecture,
- M. Gilles RIO, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- M. Pascal COSSON, direction départementale des territoires et de la mer,
- Mme Muriel PEREZ, agence régionale de la santé,
- Mme Catherine MARCHESIN-PIERRE, représentante de Mme Annie LE HOUEROU,
- Mme Cinderella BERNARD, conseillère départementale,
- Mme Nolwenn PIERRE, représentante du conseil départemental,
- Mme Claudine GUILLOU, présidente de la communauté de communes de Bourbriac,
- M. Jean-Claude LAMANDE, vice-président Lannion Trégor communauté,
- Mme Lucie CHAUVIN, représentante de Lannion Trégor communauté,
- M. Mathieu BREDECHE, chargé de mission Lannion Trégor communauté,
- M. René GUILLOUX, président de Leff communauté,
- M. Yannick KERLOGOT, vice-président de la communauté de communes de Guingamp,
- M. Dominique PARISCANT, représentant de la communauté de communes de Belle-Isle-en-Terre,
- M. Christian PRIGENT, maire de Plougonver,
- M. Michel ALAIN, adjoint au maire de Plougonver,
- Mme Marie-Thérèse SCOLAN, maire de Pont-Melvez,
- M. Yannick LE GOFF, maire de Grâces,
- M. Paul ROLLAND, maire de Gurnhuel,
- M. Cyril JOBIC, maire de Calanhel,
- Mme Sonia ALLAIN, adjointe au maire de Plounévez-Moëdec,
- M. François LE MARREC, maire de Belle-Isle-en-Terre,
- M. Gérard HERVE, maire de Mousteru,
- M. Guy CADORET, maire de Bourbriac,
- M. Yves LACHATER, maire de Saint-Adrien,
- Mme. Brigitte GODFROY, maire de Louargat,
- M. Philippe LEGUILCHER, adjoint au maire de Plourac'h,
- Mme Lise BOUILLOT, maire de Callac,
- M. Jean-Pierre GIUNTINI, maire de Coadout,
- Mme Virginie DOYEN, maire de Loc Envel,
- M. Christian MEHEUST, président du comité du bassin versant du Léguer,
- M. Jean SARASIN, représentant « eau et rivières de Bretagne »,

- M. Gérard CHENE, représentant « Côtes d'Armor Nature Environnement »,
- M. Mathieu MENAGE, représentant le « groupe mammalogique breton »,
- M. Thomas DUBOS, représentant le « groupe mammalogique breton »,
- M. Jean MUSSAU, représentant « Bretagne vivante »,
- Mme Mélanie BARDEAU, directrice du BRGM région Bretagne,
- M. Pol URIEN, géologue minier BRGM,
- M. Michel BONNEMAISON, directeur général de VARISCAN MINES,

**Excusés :**

- M. Alain CADEC, président du conseil départemental des Côtes d'Armor,
- Mme Sophie YANNOU-GILLET, sous- préfet de Lannion,
- Mme Claire de LANGERON, déléguée générale de la chambre syndicale des industries minière

Document rédigé par : Philippe RICHARD

Tél : 02 56 57 41 24

**PJ : 2 diaporamas présentés en séance**

**Installation de la commission d'information et de suivi des travaux (CIS)**

Le sous-préfet, président de séance, installe cette première CIS, créée sur la base de l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015, lequel accorde le permis de recherche de mines à la société VARISCAN MINES. Il indique qu'à la demande du préfet, une réunion d'information générale se tiendra le 22 février en préfecture, à l'attention des non-membres des commissions de suivi des sites de LOC ENVEL, SILFIAC et MERLEAC. Il ajoute que le sujet minier a fait l'objet de nombreuses polémiques notamment dans la presse.

La CIS a pour objectif un éclairage complet, technique, environnemental et juridique quant aux actions qui seront menées sur site en 2016. Il ajoute que la transparence est nécessaire, et que les questionnements sont ouverts. La CIS se réunira annuellement et davantage si nécessaire.

La DREAL présentera la partie réglementaire du dossier, et VARISCAN, appuyé si besoin par le BRGM, présentera l'aspect technique des travaux. Il donne la parole à M. Rio.

**Rappels généraux sur les PER par la DREAL**

M. Rio excuse l'absence de M. BOUILLET et BELTRAMINO, de la DREAL, et présente le diaporama mis en pièce jointe.

Il s'agit d'un rappel réglementaire. Il indique au préalable que la DREAL est un service de police des mines, placé sous l'autorité du préfet. Il ajoute que le PER est un titre minier, délivré par le ministre de l'économie de l'industrie et du numérique. Il est soumis lors de sa demande, à une mise en concurrence et ne nécessite pas d'enquête publique. Il s'écoule approximativement 10 ans entre la phase de recherches et d'exploitation si celles-ci se révèlent fructueuses.

Mme le maire de Loc Envel demande des précisions quant aux forages, leur profondeur, et leur classement dans la catégorie déclarative. Compte-tenu de la présence éventuelle de zones humides et d'espaces naturels sensibles, elle s'interroge quant à la pertinence du régime d'autorisation plutôt que déclaratif.

M. Rio indique qu'il apportera une réponse sur ce point (voir la notice ci-jointe).

M. le sous-préfet répond que l'on est dans un principe déclaratif pour lequel le préfet peut apporter des prescriptions complémentaires. De plus, l'État garde un pouvoir d'appréciation. S'il estime que l'impact est particulier, il pourra passer en phase d'autorisation. Il passe la parole à M. Bonnemaïson.

**Aspects techniques des travaux par VARISCAN**

M. Bonnemaïson présente un diaporama (ci-joint). Il établit un distinguo entre les permis de recherches et d'exploitation. Le permis de recherches protège la propriété des travaux et confère le droit de les réaliser (équivalent à un brevet de propriété intellectuelle). Les travaux sont autorisés par le préfet, et le permis de recherche est délivré par le ministre. La faisabilité doit prendre en compte les aspects environnementaux et économiques.

On distingue deux catégories de métaux : les métaux stratégiques (ayant un impact économique sur le pays) et les métaux critiques (relevant d'une tension sur le marché, à l'image du tungstène dont 90 % de la production vient de Chine). Ils peuvent être à la fois critiques et stratégiques.

On estime à 10 % le taux de succès des recherches, d'où la nécessité de demander plusieurs PER, afin de limiter les pertes. La cible recherchée sur LOC ENVEL est le tungstène, tandis qu'il s'agira du zinc sur MERLEAC et du germanium sur SILFIAC.

### **Présentation du programme des travaux par VARISCAN**

La viabilité d'une mine de tungstène exige un potentiel minimum de 30,000 tonnes. Il convient de cibler les zones de recherches en analysant la géologie, à l'aide de données issues notamment du BRGM, ELF, ou encore universitaires. Vient ensuite une phase de bilan environnemental comprenant une analyse des sols (qui permettra de disposer d'un état des sols avant éventuelle exploitation, et dont les résultats sont communicables). Cette analyse se pratique à l'aide d'une tarière (avec accord du propriétaire), à partir de deux prélèvements réalisés tous les 200 m en moyenne : 1 en surface et 1 à une profondeur variant de 60cm à 1,10m.

En fonction des résultats des analyses des prélèvements précédents, il est procédé à une phase de géophysique aéroportée (à l'aide d'un hélicoptère tractant une sonde magnétique) au-dessus des zones ciblées. L'étape suivante consiste en la réalisation de sondages de reconnaissance géologiques, soumis au régime déclaratif ou d'autorisation, selon une grille d'analyse, et permettant de quantifier la quantité et la richesse de la cible recherchée. Ces sondages sont soumis au régime déclaratif pour une profondeur inférieure à 100m. Au-delà, l'objet du forage définira la procédure : soit on identifie le gisement (régime déclaratif - on cherche la qualité - peu de forages), soit on le caractérise (régime autorisation - on cherche la quantité et de nombreux forages sont réalisés). Ils sont réalisés, après accord du propriétaire, à l'aide d'une sondeuse (dimensions 2,20\*1,60m jusqu'à 300m). Cet équipement n'utilise pas d'adjuvant chimique et le trou est rebouché au ciment jusqu'en profondeur afin d'éviter un phénomène de fuites de nappes d'eaux souterraines dues à un percement de couches aquifères.

A l'issue des résultats obtenus, une demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée.

### **Interventions :**

M. le sous-préfet propose une séance de questions

M. le maire de Tréglamus aborde le sujet des autorisations d'accès aux terrains privés. Si l'exploitant n'est pas propriétaire, quel accord l'emporte : le sien ou celui du propriétaire ?

M. Bonnemaison répond qu'en ce qui concerne les prélèvements, il s'agit de l'exploitant, et pour les forages, du propriétaire.

M. le sous-préfet répond que le droit de propriété est inaliénable et que l'on ne peut se passer de l'accord du propriétaire.

Mme la maire de Loc Envel indique qu'il est indiqué dans le CDRM reçu en mairie préalablement à la CIS, que le maire doit faire connaître à VARISCAN la liste des propriétaires s'opposant à l'accès à leurs parcelles. Elle ajoute que de nombreux exploitants ne sont pas informés et que les élus ont l'obligation d'informer les citoyens. Elle reçoit beaucoup d'appels au sujet de ce projet, et ressent beaucoup d'inquiétudes. Nombreux sont ceux qui ne veulent pas entendre parler de mines. Elle demande où se trouve le formulaire d'accès aux propriétés ?

M. Bonnemaison répond que l'on se situe trop en amont de la procédure à ce jour et que le bilan environnemental est important y compris pour les agriculteurs eux-mêmes, les données seront publiques, elles indiquent la nature du sol et sous-sol et la possibilité de présence d'eau.

Mme la maire de Callac demande ce qui se passerait en cas de refus de réaliser les prélèvements ?

M. Bonnemaison indique que si l'opposition est trop forte, bien qu'il soit possible d'espacer les prélèvements, le bilan ne sera pas correctement réalisable, à l'image d'un projet abandonné dans la Sarthe.

M le sous-préfet répond que la CIS doit répondre aux inquiétudes exprimées. Il revient au maire, en tant que représentant de l'État sur sa commune, d'informer sa population. Il ajoute qu'il est inscrit dans le donné acte, que l'accord des propriétaires est nécessaire.

M. le maire de Grâce demande si VARISCAN peut prévenir de leur venue et quand passera l'hélicoptère ?

M. Bonnemaïson répond que VARISCAN va éditer une carte à l'échelle de la commune et donnera les informations nécessaires aux maires. Si un propriétaire s'oppose à la démarche, il importe à VARISCAN de le savoir. La finalité étant économique, la société ne prendra pas de risque quant à des investissements lourds face à un refus global. Concernant le dernier point, le passage de l'hélicoptère sera annoncé et une réunion publique est même envisageable avec les géologues.

M. Sarasin demande pourquoi le formulaire de refus est « type », si le calendrier des travaux peut être communiqué à l'association ERB, quelle est la puissance des ondes émises par l'antenne magnétique portée par l'hélicoptère, et qu'en est-il de la prise en compte des zones humides ?

M. le sous-préfet répond que le formulaire est « type » car il est important que les informations y figurant soient complètes.

M. Bonnemaïson ajoute que le calendrier des travaux sera diffusé aux maires ainsi que la valeur de l'intensité du champ magnétique. Elle figure sur le diaporama présenté. Les zones humides ne permettent pas d'identifier des sols minéralisés et ne seront donc pas explorées.

Mme la maire de Callac intervient et dit qu'en cas d'atteinte aux zones humides, il revient à la DREAL de s'y opposer, en sa qualité de garante de l'environnement.

M. Sarasin demande comment seront gérés les sondages dans les forêts, et où sera située la « base » des géologues, y a-t-il des démarches entamées pour l'installer ?

M. Bonnemaïson répond qu'en ce qui concerne la forêt, il existe une législation à respecter, et que la base se matérialisera par la location d'une maison.

M. le maire de Coadout indique que les inventaires de zones humides ont été réalisés dans les communes et que VARISCAN peut en faire la demande ; Il demande quelles sont les mesures compensatoires envisagées en cas de leur destruction si celles-ci sont de taille très modeste ?

M. le sous-préfet indique que VARISCAN doit disposer de ces données et qu'il n'y aura pas de sondage sur des zones humides.

M. Rio précise que ces travaux de sondages profonds ne seront envisagés qu'en 2017 – 2018 et qu'il pourra en être débattu à la prochaine CIS où seront présentés les résultats de 2016 et les objectifs de 2017.

Mme la maire de Pont Melvez demande s'il est possible d'organiser une réunion publique durant laquelle les feuilles d'autorisation d'accès ou non aux propriétés pourraient être distribuées ? Elle demande également la correction de données graphiques présentes sur le CDROM expédié ; la vallée de l'Hyères n'existe pas sur sa commune, et un tunnel n'est pas répertorié (entre la chapelle et la commanderie).

M. Bonnemaïson répond que cela est possible.

M. le maire de Plougouven demande si l'autorisation de pénétrer les propriétés est permanente ou bien unique ?

M. Bonnemaïson répond que le géologue doit demander l'accord chaque fois que nécessaire.

Mme la maire de Loc Envel demande quand commenceront les premiers travaux ?

M. Bonnemaïson répond que les échantillonnages débuteront au printemps.

Mme Pierre indique que le conseil départemental possède des données concernant les espaces naturels et que VARISCAN peut les réclamer.

Mme Bardeau explique le rôle du BRGM, composé de géologues et hydro-géologues agissant en tant qu'experts de l'État auprès de la DREAL. Elle indique que les données que cet organisme possède sont publiques.

Le groupe mammalogique breton indique que les vibrations issues des sondages et tranchées pourraient porter atteinte aux chauves-souris, il n'y a pas d'élément en ce sens figurant dans la notice d'impact qui n'est pas une

étude d'impact. Il se demande comment les services de l'État peuvent émettre un avis technique. Il propose également la mise à disposition de données.

M. Bonnemaïson répond que l'on peut choisir la période adéquate pour réaliser ces sondages. On ne sait pas encore aujourd'hui où auront lieu ceux-ci.

Mme la maire de Loc Envel demande si les habitants seront informés concernant les forages inférieurs à une profondeur de 100m ?

M. Rio et M. Cosson répondent qu'en phase de recevabilité du dossier, la déclaration relative à ces sondages est soumise à un affichage en mairie et consultation des services de l'État (DREAL – DDTM...). En cas de dossier incomplet, des compléments peuvent être réclamés.

M. Mussau intervient et demande à ce que l'arrêté accordant le PER soit disponible car il n'est pas complet sur le site internet « Legifrance ». En ce qui concerne l'inventaire de l'eau à consommation humaine fourni dans l'étude d'impact, il serait nécessaire que soient répertoriés les captages d'eau dits de « secours ».

Il ajoute qu'en cas de réalisation de la mine, le niveau des points d'eau alentours devra être abaissé afin de pouvoir y entrer. En ce cas il indique que la géothermie utilisée par de nombreux habitants pourra être impactée, de même que le bétail. Il est nécessaire de prendre en compte ces éléments.

Mme Chalmé indique que l'arrêté est disponible sur le site internet de la préfecture (rubrique politique publique / environnement / titres miniers).

M. Rio répond que cela fera l'objet d'une étude d'impact au moment opportun.

Mme la maire de Loc Envel fait part d'un manque d'information, et demande quand commenceront les prélèvements ?

M. Rio répond que la déclaration qui en fera état, sera à afficher en mairie, qui en sera donc informée.

Le groupe mammalogique breton demande pourquoi le pétitionnaire ne ferait-il pas une étude d'impact de sa propre initiative, étant donné qu'en mode déclaratif, celle-ci n'est pas prévue ? Il demande si VARISCAN peut s'engager à ne pas procéder à des forages dans les lieux sensibles (notamment à proximité des galeries à chauves-souris) si ceux-ci leur sont communiqués ?

M. Bonnemaïson répond qu'en termes de délai cela est irréalisable ; une étude d'impact complète dure un an et chaque sondage dure environ 3 semaines. Concernant les vibrations des forages, celles-ci ne dépassent pas quelques mètres. Ce sont les mêmes sondages qui sont utilisés pour la recherche d'eau. Il s'engage à prendre en compte la problématique des chauves-souris.

Un intervenant déclare que les données disponibles sur la base BRGM sont difficilement exploitables. Si les têtes des bassins versants véhiculent une pollution, il est nécessaire d'obtenir une information fiable pour les maires.

Mme Bardeau indique que les données peuvent être extraites et diffusées si nécessaire.

M. le sous-préfet rappelle que l'on est en régime déclaratif mais que si l'impact est important, il est possible de passer au régime de l'autorisation. Les services de l'État sont largement consultés et le pétitionnaire doit fournir des informations claires.

Un intervenant pose la question de la faisabilité et du pilote ?

M. Bonnemaïson répond qu'un pilote est une micro-usine permettant l'analyse de 2 à 4 tonnes de minerai qui permettront de déterminer quel sera le futur process à mettre en œuvre. A ce stade une étude d'impact sera nécessaire.

Un intervenant demande si les maires pourront disposer du programme des travaux, et sera-t-il possible d'organiser des réunions d'information avec les géologues afin de répondre aux inquiétudes de la population ?

M. Bonnemaïson répond que c'est souhaitable, cela s'est produit pour Merléac.

Un intervenant demande ce qu'il advient des interdictions d'accès signées par des propriétaires ?

M. le sous-préfet répond qu'elles seront prises en compte. Il n'y aura pas de déplacement des géologues sur ces parcelles.

M. Rio ajoute qu'il n'y a pas eu de prospection minière depuis plus de 30 ans en France. Aujourd'hui nous ne sommes plus dans les mines du siècle dernier mais un procédé de mine « durable ».

Mme la maire de Loc Envel fait part de l'inquiétude des populations vis à vis du risque d'atteinte aux zones sensibles. La commune est candidate au label « rivière sauvage ». Il y a un aspect économique à prendre en compte, et les forages constituent des questions sensibles.

M. Bonnemaïson répond que les forages sont les mêmes que ceux qui sont utilisés pour l'eau.

Une intervenante fait part de ses inquiétudes quant à la vision à long terme : qu'est ce qu'une mine « durable », quelles sont les méthodes d'exploitation, que sera « l'après-mine » ?

M. Bonnemaïson répond que le projet le plus vraisemblablement adapté à Loc Envel sera celui d'une mine dite « verticale » de 200 à environ 2000 m maximum. Le filon se trouve sous forme d'un « mur » d'une épaisseur de 10 à 15 m. Le prévisionnel est de 1000 à 1500 tonnes par an. Aujourd'hui les installations sont souterraines, et le minerai est traité au fond (les résidus y sont mélangés et réinjectés directement). En surface se trouvent les bâtiments administratifs.

Un intervenant aborde le sujet des boues de fin de traitement des pâtes cimentaires et de leur impact sur le milieu environnemental.

M. Bonnemaïson répond que l'on se trouve actuellement en phase de recherche et que des études poussées seront menées si le projet aboutit, d'autant plus que les fonds engagés seront importants.

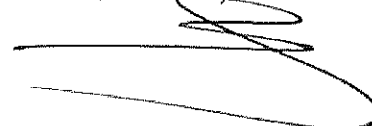
ERB demande si des emplois seront créés et seront-ils durables ?

M. Bonnemaïson répond que cette exploitation pourrait permettre la création de 150 emplois directs au minimum, la formation se ferait majoritairement sur place et les emplois locaux seraient privilégiés. Une mine ne sera pas créée si elle n'est pas exploitée pour une durée avoisinant les 30 ans à fin d'amortissement.

### **Conclusion**

M. le sous-préfet remercie les participants pour ces échanges constructifs. Il conclut en rappelant que l'objectif de la CIS est d'informer afin de mesurer notamment les impacts relatifs aux recherches. Le compte-rendu sera disponible sur le site internet de la préfecture (rubrique politique publique / environnement / titres miniers). Il ajoute que le préfet a prévu une réunion d'information le 22 février, en préfecture, à l'attention des acteurs non présents aux CIS et afin de répondre à certaines demandes d'intégrations aux CIS de MERLEAC, LOC ENVEL ou encore SILFIAC.

Le Président,



Frédéric LAVIGNE

DREAL Bretagne	Procédures de déclaration et d'autorisation dans le cadre de travaux de forages de recherche de mines	Page : 1 / 2
		Service Prévention des Pollutions et des Risques
		Rédacteur : Gilles BELTRAMINO Validé :
		Date : 03/02/2016

La présente note a pour objet d'expliquer les procédures applicables lors de travaux de forages dans le cadre de la recherche de mines.

### **Le code minier**

*L'article 3 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Article 3 : « Sont soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 162-3 du code minier : ...*

*9° L'ouverture de travaux d'exploration de mines de substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols. » .*

Le décret 2006-649 indique que les travaux de recherche de l'ensemble des substances de mines sont soumis à autorisation à l'exception de certains types de forages ayant une incidence limitée sur l'environnement et qui sont listés de façon limitative. Cette liste comprend des travaux ayant une faible emprise foncière et de façon générale l'absence de réalisation de travaux lourds de génie civil. Les forages en font partie. Ces forages sont réalisés avec des moyens et des techniques comparables aux ouvrages visés à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (article R.214-1 du code de l'environnement) soumis à déclaration.

Certains sont à faible durée de vie et ont d'ailleurs vocation à être rebouchés de façon à restituer rapidement l'emprise foncière à son usage initial.

### **Les opérations de reconnaissance : existe-t-il un gisement potentiel ? :**

Pour le cas concernant notamment les mines métalliques, les **forages** réalisés dans le cadre des **premières phases de travaux** sont exclusivement destinés à des **opérations de reconnaissance** géologique et ne sont donc pas soumis à autorisation au titre du code minier. Par contre l'exploitant doit déposer une **déclaration de travaux** qui précise la nature, l'objet, les spécifications et le nombre de forages prévus. En aucun cas, y compris en cas d'obtention du titre minier d'exploitation, les ouvrages ne pourront servir de puits d'exploitation du gisement sans le dépôt d'un dossier ad hoc. Plus largement, il semble assez théorique d'envisager la possibilité d'exploiter une mine métallique par un forage d'exploration...

### **Les opérations de caractérisation du gisement potentiel identifié :**

Une fois les forages de reconnaissance réalisés et la présence d'un gisement potentiel identifié, l'opérateur minier devra quadriller le terrain de manière beaucoup plus systématique pour **caractériser le gisement**. Les forages effectués à cette occasion relèvent de l'**autorisation**.

En conséquence, les forages de recherche de mines peuvent être soumis à déclaration ou à autorisation en fonction de l'objet même du forage.

Ce n'est pas vraiment l'objet du forage qui conduit à le soumettre à déclaration ou à autorisation, mais les incidences / conséquences qu'il peut avoir sur l'environnement (soit en lui-même, soit du fait de la façon de procéder) : cf. article L.162-1 du CM « L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée soit à une autorisation, soit à une déclaration administrative suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent représenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. »...

Le tableau ci-dessous synthétise les critères :

Code minier	Déclaration	Autorisation
< 100 m de profondeur	Toujours	Jamais
> 100 m de profondeur	Lors des opérations de reconnaissance d'un gisement potentiel : recherche de l'existence d'un gisement, peu de forages, phases préliminaires du PER	Lors des opérations de caractérisation du gisement potentiel identifié : recherche de la quantité du gisement, campagne de forage systématique, phase avancée du PER

## Natura 2000

Quel que soit le cas précédent (forage soumis à déclaration ou autorisation), il faut réaliser une **évaluation des incidences** dès lors que le projet se trouve **dans le périmètre d'un site Natura 2000** et dès lors qu'il est **situé à proximité d'un site et susceptible de porter atteinte** aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Le premier cas est clair et sans souci d'interprétation.

Pour le second cas, il peut s'agir d'un projet situé en dehors d'un site Natura 2000 mais qui, selon la nature des travaux, peut perturber l'un des facteurs de l'environnement nécessaire à la préservation des espèces et habitats Natura 2000.

Ainsi, si par exemple un projet entraîne des perturbations hydrauliques (quantitatives ou qualitatives) à l'amont d'un site Natura qui abrite des espèces et habitats (Natura 2000) de milieux humides, l'évaluation des incidences a tout son sens.

L'étude d'incidence relève de la responsabilité du pétitionnaire. La nécessité, le contenu et les conclusions de cette étude seront examinés par la DREAL dans le cadre de la procédure d'instruction des travaux.

L'État et l'Union Européenne subventionne les opérateurs Natura 2000 afin d'assurer la mise en œuvre et l'animation du réseau des sites Natura 2000. Une des missions de ces opérateurs est de porter assistance aux porteurs de projet visant à leur donner accès à la meilleure information possible concernant les enjeux biodiversité et à les assister dans une certaine mesure quant à la définition d'un projet de moindre impact.

## Espèces protégées

Quel que soit le cas précédent (forage soumis à déclaration ou autorisation), Natura 2000 ou non, le pétitionnaire doit s'assurer que les travaux qu'il prévoit n'impactent pas une espèce protégée. Dans un tel cas, il devrait mettre en œuvre la doctrine éviter, réduire et compenser les impacts éventuels et examiner la nécessité (ou pas) d'une demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.